

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 6 octobre 2021 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Salzburg — Autriche) — CS/ Eurowings GmbH

(Affaire C-613/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Transports aériens – Règlement (CE) no 261/2004 – Article 5, paragraphe 3 – Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas d'annulation ou de retard important d'un vol – Exonération de l'obligation d'indemnisation – Notion de «circonstances extraordinaires» – Grève du personnel de la compagnie aérienne – Grève du personnel d'une filiale par solidarité avec le personnel de la société mère]

(2021/C 490/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesgericht Salzburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CS

Partie défenderesse: Eurowings GmbH

Dispositif

L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, doit être interprété en ce sens qu'un mouvement de grève destiné à porter des revendications salariales et/ou sociales des travailleurs, entamé à l'appel d'un syndicat du personnel d'un transporteur aérien effectif par solidarité avec celui qui a été lancé contre la société mère dont ce transporteur aérien constitue l'une des filiales, qui est suivi par une catégorie du personnel de cette filiale dont la présence est nécessaire pour opérer un vol et qui se poursuit au-delà du terme initialement annoncé par le syndicat ayant appelé à la grève en dépit du fait qu'un accord a été trouvé entre-temps avec la société mère, ne relève pas de la notion de «circonstance extraordinaire», au sens de cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 35 du 01.02.2021

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie (Pologne) le 8 juillet 2021 — X sp.z o.o.,sp. k./Z

(Affaire C-419/21)

(2021/C 490/15)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X sp.z o.o.,sp. k.

Partie défenderesse: Z

Questions préjudicielles

- 1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que, lorsque les parties ont prévu, dans un contrat, une série de fournitures de marchandises et le paiement de chaque fourniture dans un certain délai après qu'elle a été effectuée, un montant forfaitaire minimal de 40 euros est dû pour chaque retard affectant le paiement des différentes opérations de fourniture, ou bien le droit de l'Union exige-t-il